

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC318

présenté par

M. Gille, M. Pouzol, M. Féron, Mme Dessus, Mme Martine Faure, M. Allossery, Mme Bouillé, Mme Bourguignon, M. Bréhier, Mme Chauvel, Mme Corre, M. Cresta, M. Deguilhem, M. Demarthe, Mme Sandrine Doucet, Mme Dufour-Tonini, M. William Dumas, M. Durand, Mme Fournier-Armand, M. Françaix, M. Hanotin, Mme Lang, Mme Langlade, Mme Lepetit, Mme Lousteau, Mme Martinel, M. Ménard, Mme Olivier, M. Paul, Mme Povéda, M. Premat, M. Rogemont, Mme Sommaruga, Mme Tolmont, M. Travert, M. Vignal, Mme Guittet, M. Fourage et Mme Françoise Dubois

ARTICLE 14

I. – Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 13° L'artiste vidéaste ;

« 14° L'artiste photographe ; »

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer à la référence :

« 13° »

la référence :

« 15° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 complète le code du travail pour reconnaître les métiers d'artiste de cirque, de marionnettiste et d'artiste interprète de spectacle. Étendre cette reconnaissance aux métiers d'artiste vidéaste et d'artiste photographe est nécessaire pour que ces créateurs puissent bénéficier de cachets et être rémunérés en droits d'auteur.